

II. Fonds retour au travail

Contribution versée par l'employeur – Indexation – Évaluation intermédiaire

Question n° 2619 posée le 4 avril 2024 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Monsieur le Représentant VAN DER DONCKT¹

La loi-programme du 26 décembre 2022 a posé la base légale pour l'instauration du Fonds Retour au Travail (ReAT). Après un licenciement pour cause de force majeure médicale, l'employeur devra à l'avenir verser 1.800 EUR dans ce Fonds ReAT.

Si ce montant est maintenu sans tenir compte de l'inflation, cela signifie que la valeur de l'encadrement proposé aux travailleurs malades diminue *de facto*, et que la qualité de l'accompagnement de carrière que les prestataires de services peuvent fournir pour ce prix risque d'en pâtir.

Est-il exact que ce montant n'est pas indexé ? Dans l'affirmative, avez-vous l'intention d'y remédier ?

Réponse

La mesure du Fonds Retour au Travail (ReAT) est une mesure budgétairement neutre pour le gouvernement. Concrètement, le chèque d'accompagnement sera financé par la contribution versée par l'employeur en cas de rupture de contrat de travail pour cause de force majeure médicale. Le montant du chèque ne pourra donc être adapté que si le montant de cette contribution est adapté. La fixation de ce montant est une composante de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

Comme vous le savez – si j'en crois votre autre question – cette contribution obligatoire remplace l'ancienne offre obligatoire de reclassement professionnel. Or, cette offre était à peine utilisée et il était impossible de vérifier si l'employeur avait effectivement fait une offre.

Le montant de cette ancienne offre de reclassement professionnel (et donc de la contribution actuelle) a toujours été un élément de la concertation "accord interprofessionnel" (AIP).

Après une première évaluation intermédiaire de l'utilisation et du fonctionnement du nouveau fonds ReAT, le gouvernement alors en fonction pourra proposer aux partenaires sociaux d'examiner le montant de la contribution.

1. Bulletin n° 134, Chambre, session ordinaire 2023-2024, p. 384.